



N/Réf : 86789

Dossier suivi par : Cynthia Schneider et

Philippe Peters

Tél. : 247 868 65

E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) ;

Vu les délibérations du 23 mars 2022 et 30 mars 2022 du conseil communal de Bettendorf portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Constatant que la zone d'habitation 1 à Moestroff au lieu-dit « im Kapendahl » constitue une excroissance urbanistique isolée à l'extrémité Sud de la localité de Moestroff qui contribue à la fragmentation paysagère sur le territoire communal ;

Constatant que les zones d'habitation 1 à Broderbour constituent des îlots déconnectés du tissu urbain de la commune de Bettendorf et que Broderbour forme un hameau isolé sans consistance suffisante pour valoir en tant que localité ;

Constatant que les modifications de la zone verte, à l'exception des zones destinées à être urbanisées mentionnées ci-dessus, ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Bettendorf dans sa séance publique du 10 février 2022 sont approuvées, à l'exception

- de la zone d'habitation 1 (HAB-1) à Moestroff au lieu-dit « im Kapendahl »,
- des îlots en zone d'habitation 1 (HAB-1) à Broderbour.

Les modifications de la zone verte non approuvées sont délimitées sur les extraits de plans joints en annexe (annexes 1-2) qui font partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté en original à l'Administration communale de Bettendorf pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Les Communes peuvent tenter un **recours contentieux** contre la présente décision devant la Cour administrative dans les trois mois de la notification. Les autres personnes peuvent tenter un **recours contentieux** contre la présente décision devant le Tribunal administratif dans les trois mois de la publication de l'acte administratif attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où ils en ont eu connaissance

Ce recours doit être tenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://quichet.public.lu/fr.html>.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a smaller 'e' and a short horizontal stroke.

Joëlle Welfring

Annexe 1 : Zones d'habitation 1 [HAB-1] à Broderbour



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

09 SEP. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

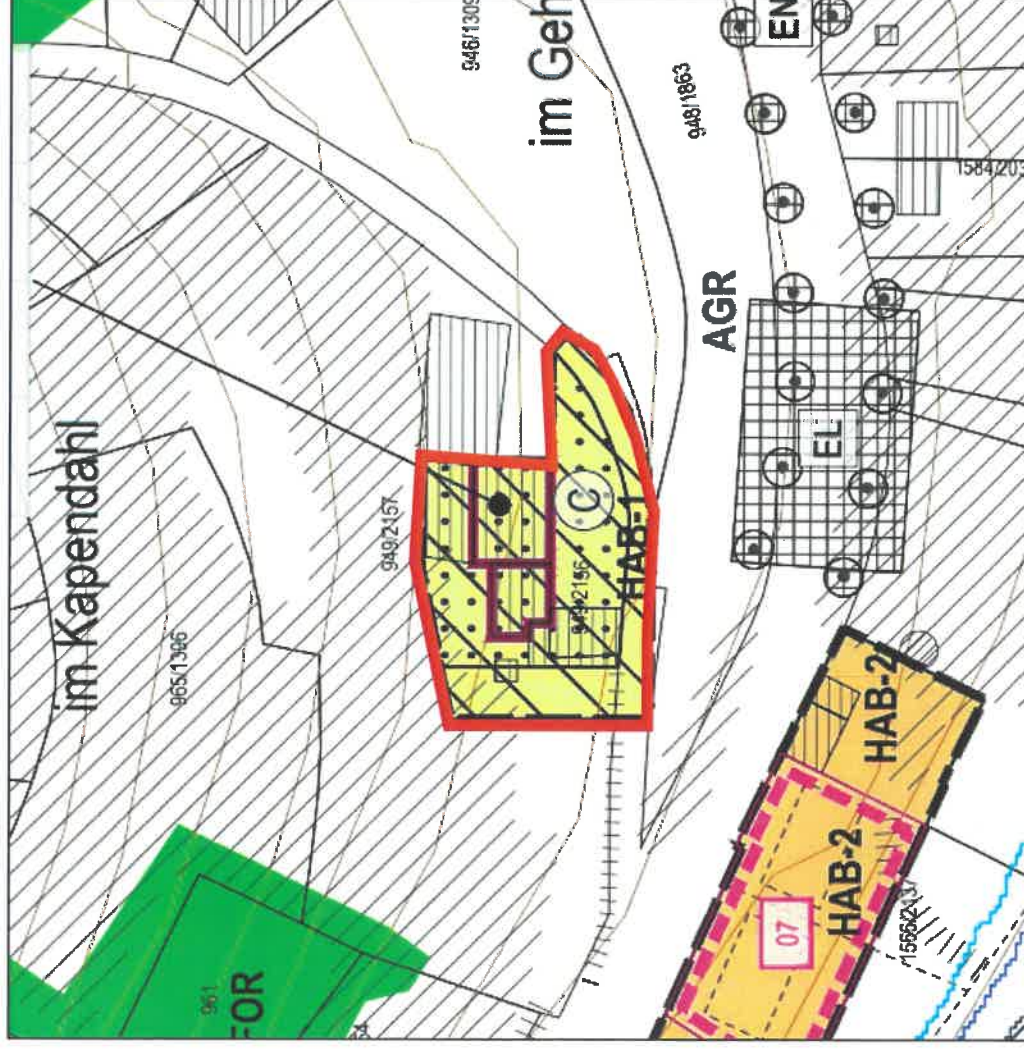
Joëlle Weifring

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Annexe 2 : Zone d'habitation 1 [HAB-1] à Moestroff au lieu-dit « Im Kapendahl »



La présente fait partie intégrante de ma
décision du

09 SEP. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Joëlle Welfring

Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

